



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 janvier 2012

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 décembre 2011, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'Institut belge pour la Sécurité routière (IBSR) pour avoir apposé, à Overijse, des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais. Une affiche portant le texte "*I bob you. Wie je graag ziet, breng je veilig naar huis*", ainsi qu'une autre affiche contenant la phrase "*Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for zero.*" ont été apposées sur un grand panneau à l'angle des *Waversesteenweg* et *Nijvelsebaan* à Overijse. En outre, des cartes postales de l'IBSR portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des autocollants unilingues anglais amovibles sous la devise de la campagne "*Go for Zero*", "*Easy Rider*", "*Queen of the Road*" et "*Superzero*", ont été distribuées au McDonald's.

*
* *

En réponse à la demande d'avis de la CPCL, votre prédécesseur lui a fait savoir que l'emploi d'un slogan comme "*Go for Zero*" ou "*I bob you*" n'est pas contraire à la législation linguistique en matière administrative, étant donné que, dès les années nonante, la CPCL a accepté l'usage de langues étrangères comme l'anglais lors de la publication ou la promotion de services publics ou pour la dénomination de services ou produits spécifiques.

*
* *

L'Institut belge pour la Sécurité routière n'est pas un service public organique. C'est un service public fonctionnel, soit une entreprise privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, selon l'article 1^{er}, § 1, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les affiches et cartes postales incriminées constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La CPCL a, en effet, estimé dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Dans une commune homogène de la région de langue néerlandaise (telle que Overijse), les avis et communications doivent dès lors être rédigés en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. l'avis 35.019 du 25 mars 2004 relatif à l'usage de l'anglais pour des titres de rubriques et pour le texte "*Welcome to the Proximus World*" sur le site Internet de Proximus).

La CPCL constate que les affiches et cartes postales que l'IBSR a apposées et distribuées à Overijse sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message.

LA CPCL estime que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC et déclare la plainte, moins 2 abstentions de membres de la section néerlandaise, recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]